



DÉCISION

N° : 2026-309

Exécutoire le : 09 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 09 JUIL. 2026

Visée le : 08 JUIL. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition d'un local situé dans la Grange du Belvédère de la Chambotte au bénéfice l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes - Parcelle cadastrée D1043 Saint Germain la Chambotte – Commune d'Entrelacs

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2122-1-3,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu l'acte de maître AUBRY-MARAIS à Moutiers en date du 27 février 2008, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée section D N° 1043, lieudit « Au Chalet », sise sur la commune d'Entrelacs (Saint Germain la Chambotte),
- Vu la demande du 23 avril 2026 de l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes qui a sollicité GRAND LAC pour obtenir la mise à disposition des espaces nécessaires à l'ouverture de Bureaux d'Information Touristiques estivaux.

Considérant que Grand Lac est propriétaire du Belvédère de la Chambotte, composé de la parcelle cadastrées section D N° 1043 sises sur la commune d'Entrelacs (Saint-Germain-la-Chambotte),

Considérant que l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes met en place des bureaux d'information touristique dans le cadre de sa compétence « promotion touristique » déléguée par Grand Lac,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre le local d'accueil situé dans la Grange de la Chambotte à disposition de l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du local situé dans la Grange de la Chambotte avec l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes, pour autoriser cette dernière à occuper le local et organiser un bureau d'information touristique estival.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Madame Laurie Souvignet.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 7 juillet 2026

Pour Grand Lac,
Par délégation,

Jean-Claude LOISEAU
Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances, procédures foncières et
évaluation des politiques publiques





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC

Site du Belvédère de la Chambotte Local de « La grange »

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

L'agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes, domiciliée « Le Hub » 45 rue Jacques Cellier à Grésy sur Aix représentée par Madame Laurie Souvignet (Directrice),

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de Grand Lac. Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

Par la présente convention, Grand Lac entend autoriser l'occupation temporaire d'équipements et installations de son domaine public.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'Agence. En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement dont l'occupation est autorisée. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'Agence doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2027.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

- Local de 18.70m² situé au RDC de la Grange, entrée côté est.
- Le local est composé d'un espace d'accueil et d'une réserve,
- Le local est uniquement destiné à la mise en place d'un bureau d'information touristique saisonnier,
- L'accès aux sanitaires de la salle de séminaire est autorisé uniquement pour les agents de l'agence (tenir la porte intermédiaire fermée) ou l'accès aux sanitaires du restaurant selon ses horaires d'ouverture.

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement.

Article 4 : Destination du bien mis à disposition

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées aux fins d'exercer l'activité suivante :

- Mise en place d'un Bureau d'Information Touristique estival.

L'espace mis à disposition sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général que procure l'ouverture d'un Bureau d'Information Touristique estival sur ce site.

Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après l'évènement.

L'ensemble des espaces occupés énumérés à l'article 3 et dont les plans sont fournis en annexes doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées à l'OCCUPANT.

A noter qu'il est indiqué que les agents de Grand Lac pourront accéder à tout moment au site.

L'occupant s'engage à assurer la propreté du site et à évacuer les déchets qu'il aurait générés.

Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

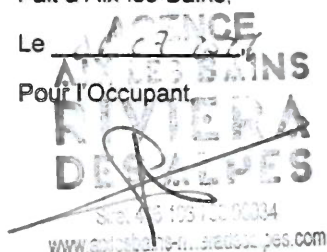
En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait à Aix-les-Bains,

Le 27/07/2017

Pour l'Occupant,



Le 07/07/2017

Pour Grand Lac,

Jean-Claude LOISEAU,
1^{er} Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques,
aux Assurances et aux Procédures foncières





Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-309 : Mise à disposition d'un local situé dans la Grange du Belvédère de la Chambotte au bénéfice l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes - Parcelle cadastrée D1043 Saint Germain la Chambotte - Commune d'Entrelacs

Date de transmission de l'acte : 08/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 08/07/2026

Numéro de l'acte : Dec2541 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260707-Dec2541-AI

Date de décision : 07/07/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

